



ACTUALISATION - MARS 2021

INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

Suite à la parution du décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique, vous trouverez ci-après des informations sur les modalités de versement de cette indemnité.

Références :

- **Article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- **Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020** relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

LES AGENTS CONTRACTUELS CONCERNÉS :

Les agents recrutés pour les motifs suivants **à compter du 1^{er} janvier 2021** :

Fondement juridique	Motif du recrutement
Art 3-I-1°	Accroissement temporaire d'activité
Art 3-1	Remplacement d'un agent absent ou indisponible
Art 3-2	Pour les besoins de continuité du service et pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
Art 3-3 1°	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires
Art 3-3 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
Art 3-3 3°	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
Art 3-3 3°bis	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants
Art 3-3 4°	Pour les communes de plus de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant 15 000 habitants et plus
Art 3-3 5°	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- L'indemnité n'est versée que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.
- La durée du contrat initial (y compris les éventuels renouvellements) doit être inférieure ou égale à 1 an.
- La rémunération brute globale versée à l'agent ne doit pas être supérieure à 2 fois le montant du SMIC.

A titre indicatif la rémunération de l'agent à temps complet doit être inférieure à 3 109.16 € par mois au 1^{er} janvier 2021

LES CONDITIONS D'EXCLUSION :

- L'agent refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente,
- L'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire,
- L'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale,
- Une rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'agent ou de la collectivité,
- L'agent est recruté pour occuper un emploi saisonnier.

LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ :

- L'indemnité est versée en une seule fois à la fin du contrat.
- Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de tous ses contrats (contrat initial + les renouvellements).
- Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat et est soumise à l'impôt sur le revenu et à toutes les charges et cotisations sociales.

EXEMPLES

- ❖ Un agent à temps complet recruté le 01/01/2021 pour un contrat pour accroissement temporaire d'activité d'une durée de 7 mois, soit une date de fin de contrat le 31/07/2021. L'agent est rémunéré sur la base de : IB 354 – IM 330.

Calcul de l'indemnité de fin de contrat :

- Rémunération brute sur la durée du contrat : 10 824,66 € (1 546,38 € par mois x 7)

Montant de l'indemnité de fin de contrat : 1 082,47 € (10 824,66 € x 10%)

- Indemnité de congés payés : 1 190,71 € (10 824,66 € + 1 082,47 €) x 10%
(Il convient de retenir le traitement brut total + l'indemnité de fin de contrat)

- ❖ Un agent à temps complet est recruté le 01/01/2021 avec un contrat d'une durée de 7 mois, soit une date de fin de contrat le 31/07/2021. Le contrat de l'agent est renouvelé pour 6 mois jusqu'au 31/01/2022. Aucune indemnité de fin de contrat n'est à verser à l'agent car la durée totale des contrats est supérieure à 1 année.